



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

---

**RECUEIL  
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2009-84 du 11/09/2009

---

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

# SOMMAIRE

|  |    |
|--|----|
| DDAF .....   | 3  |
| Direction .....  | 3  |
| Direction .....  | 3  |
| Arrêté n° 2009244-13 du 01/09/2009 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône .....  | 3  |
| DDTEFP13 .....   | 6  |
| MAMDE .....  | 6  |
| Développement des Politiques de Formation en Alternance .....  | 6  |
| Arrêté n° 2009253-1 du 10/09/2009 Arrêté portant Avenant n°2 agrément qualité le service à la personne au bénéfice de l'association "APAD" sise 4, Rue Gimon - 13011 MARSEILLE - .....   | 6  |
| Arrêté n° 2009253-2 du 10/09/2009 Arrêté portant agrément simple le service à la personne au bénéfice de l'entreprise individuelle "RAIDINFORMATIQUE" sise Quartier Cabrol - 13360 ROQUEVAIRE - .....  | 9  |
| Arrêté n° 2009253-3 du 10/09/2009 Arrêté portant agrément simple le service à la personne au bénéfice de l'entreprise individuelle "LAURE CORTES" sise 99 bis, Chemin des Petits Cadeneaux - Le Clos Idéal - Bât. D4 - 13170 LES PENNES MIRABEAU - ..... | 12 |
| Arrêté n° 2009253-4 du 10/09/2009 Arrêté portant agrément simple le service à la personne au bénéfice de l'entreprise individuelle "LEVILLY VICTORIA" sise 123, Boulevard Romain Rolland - Bât.44 - 13010 MARSEILLE - .....                              | 15 |
| DGI .....  | 18 |
| DSF Aix en Provenve .....  | 18 |
| Direction .....  | 18 |
| Arrêté n° 2009246-11 du 03/09/2009 Arrêté portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de Mollégès à compter du 21 septembre 2009 .....  | 18 |
| DSF MARSEILLE .....  | 20 |
| Arrêté n° 2009251-11 du 08/09/2009 portant délégation de signature aux agents de la direction des services fiscaux de Marseille .....  | 20 |
| Préfecture des Bouches-du-Rhône .....  | 21 |
| DCLDD .....  | 21 |
| Bureau de l'Urbanisme .....  | 21 |
| Arrêté n° 2009211-11 du 30/07/2009 PORTANT ATTRIBUTION DES CREDITS REVENANT AU DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE AU TITRE DE LA DGD POUR L INVESTISSEMENT DANS LES PORTS MARITIMES DE COMMERCE ET DE PECHE EXERCICE 2009 .....                            | 21 |
| DAG .....  | 23 |
| Police Administrative .....  | 23 |
| Arrêté n° 2009252-3 du 09/09/2009 ARRÊTÉ fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance des Bouches-du-Rhône .....  | 23 |
| Arrêté n° 2009253-5 du 10/09/2009 autorisant le déroulement d'une manifestation motorisée dénommée "la camargue ride 2009" le samedi et dimanche 13 septembre 2009 .....   | 26 |
| Avis et Communiqué .....   | 29 |
| Autre n° 200989-11 du 30/03/2009 Cahier des charges - Domiciliation de droit commun .....  | 29 |



**Direction départementale  
de l'agriculture et de la forêt  
154 Av de Hambourg BP 247  
13285 MARSEILLE Cedex 8**

---

**Arrêté portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de  
l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône**

---

**Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt  
des Bouches-du-Rhône**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-330 du 3 avril 1997 portant déconcentration en matière de gestion de personnel relevant du Ministre chargé de l'agriculture ;

Vu le décret du Président de la République du 21 juin 2007 portant nomination de Monsieur Michel SAPPIN, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2009 portant nomination de Monsieur Pascal VARDON, Ingénieur en Chef du Génie rural en qualité de Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté 2009240-1 du 28 août 2009 portant délégation de signature à Monsieur Pascal VARDON Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Bouches du Rhône ;

Sur la proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône,

## A R R E T E

**Article 1** : Dans le cadre des dispositions de l'article 1er de l'arrêté 2009240-1 du 28 août 2009 portant délégation de signature à Monsieur Pascal VARDON, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions à :

- M Bernard POMMET, Chef de mission de l'agriculture et de l'environnement, adjoint au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, pour l'ensemble des décisions et matières mentionnées dans l'arrêté sus-visé

- Messieurs Alain MADAULE, chef du service de l'économie agricole par intérim, et François LECCIA, adjoint au chef de service de l'économie agricole par intérim, pour les décisions et dans les matières mentionnées au titre I-1 et au titre III, alinéas 1.1, 1.3, 1.4, 1.5, 1.6, 2.3, 2.4, 2.8, 2.9, 3.2, 3.3, 3.4, 4.1, 4.2, 4.3, 4.4, 4.5, 4.6, 4.8, 4.9, 4.12, 4.13, 8.1, 8.2, 9.1.

- M. Laurent MICHELS, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service de la forêt et de la chasse et M Benoît LARROQUE adjoint au chef de service de la forêt et de la chasse pour les décisions et dans les matières mentionnées au titre I-1 et au titre II-6, au titre IV, alinéas 1.1, 1.3, 1.5, 2.1, 2.3, 3.3, 4, 5.2, 5.3, 5.4, 6.

- M. Bernard ZANON, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service hydraulique et équipements ruraux par intérim, pour les décisions et dans les matières mentionnées au titre I-1 et au titre VII.

-M. Marc BEAUCHAIN, agent contractuel de classe fonctionnelle, chef du service de l'environnement et des territoires, pour les décisions et dans les matières mentionnées au titre I-1 et au titre V, alinéas 1, 3, 6, 7, 8 , au titre VI alinéas 1, 2, 3, 4 et au titre IV, alinéas 1.1, 1.3, 1.5, 2.1, 2.3, 3.3, 4, 5.2, 5.3, 5.4, 6.

- M. Gilbert SARLAT, chef de mission de l'agriculture et de l'environnement, secrétaire général, pour les décisions et dans les matières mentionnées au titre I.

**Article 2** : Dans le cadre des dispositions de l'article 1er de l'arrêté 2009240-1 du 28 août 2009 portant délégation de signature à Monsieur Pascal VARDON, en son absence ou en cas d'empêchement, la délégation de signature sera exercée pour toute décision et en toute matière par :

- M Bernard POMMET, Chef de mission de l'agriculture et de l'environnement, adjoint au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par
- M. Laurent MICHELS, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par
- M. Marc BEAUCHAIN, agent contractuel de classe fonctionnelle, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par

- M. Gilbert SARLAT, attaché principal d'administration, chef de mission de l'agriculture et de l'environnement, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par
- M Alain MADAULE, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement

**Article 3** : Dans le cadre des dispositions de l'article 2009240-1 du 28 août 2009 portant délégation de signature à Monsieur Pascal VARDON, la notification des décisions énumérées au titre III, alinéas 8.3, 8.4, 8.5 et 8.6 (autorisation de plantations et replantations de vignes) est confiée à M. François ANDRE, délégué régional Sud-Est de l'office national interprofessionnel des fruits, des légumes, des vins et de l'horticulture.

En cas d'absence ou d'empêchement, ces notifications seront signées par M Jean-Yves COTHENET , adjoint du délégué régional Sud-Est de l'office national interprofessionnel des fruits, des légumes, des vins et de l'horticulture.

**Article 4** : L'arrêté n° 2009156-5 du 5 juin 2009 portant délégation de signature aux agents de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt est abrogé.

**Article 5** : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 1<sup>er</sup> septembre 2009

Pour le Préfet

Le directeur départemental de l'agriculture  
et de la forêt

Pascal VARDON

DDTEFP13

MAMDE

Développement des Politiques de Formation en Alternance



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI  
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES

SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR JACQUELINE MARCHET

ARRETE N°

**AVENANT N°2 A L'ARRETE N° 2007284-7 du 11/10/2007**

**PORTANT AGREMENT QUALITE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE**

Le Préfet,  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

-Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,

- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,

**- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu à l'article L. 7232-1 du code du travail,**

- Vu l'arrêté du Président du Conseil Général du 30 novembre 2006 autorisant la création d'un Service d'aide et d'assistance auprès des personnes âgées ou personnes handicapées géré par l'Association APAD sur Marseille, Allauch, Plan-de-Cuques, La Penne-sur-Huveaune et notamment son article 2,

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2007284-7 portant agrément qualité de services à la personne au bénéfice de l'association « APAD » sise 4, Rue Gimou - 13011 Marseille,

- Vu la demande d'actualisation de l'agrément qualité n° N/111007/A/013/Q/113 formulée par l'association « APAD » en date du 24 juillet 2009.

-Considérant que pour les activités exercées sur le département des Bouches du Rhône, l'association « APAD » remplit les conditions mentionnées à l'article R 7232-7 du code du travail,

## DECIDE

### ARTICLE 1 :

L'association « APAD » bénéficie d'une modification de son agrément par adjonction de nouvelles activités. Celles-ci sont intégrées aux activités agréées ci-après :

- Activités agréées relevant de l'agrément simple réalisées sous modes prestataire et mandataire
  - Entretien de la maison et travaux ménagers
  - Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
  - Prestations de petit bricolage
  - Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
  - Livraison de courses à domicile
  - Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile
  - Accompagnement des enfants dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenade, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Activités agréées relevant de l'agrément qualité réalisées sous mode mandataire :
  - Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile
  - Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Activités relevant de l'agrément qualité autorisées par arrêté du Président du Conseil Général du 30/11/2006 et réalisées sous mode prestataire :
  - 175 personnes âgées et/ou personnes handicapées, en file active

Le service sera assuré par effectif maximal à terme de 60 salariés représentant 28 équivalent temps plein (ETP) réalisant une activité de 50 000 heures annuelles

L'activité auprès des personnes handicapées est limitée à 20 % de l'activité autorisée.

### ARTICLE 2 :

L'activité de l'association « APAD » s'exerce sur : Marseille, Allauch, Plan de Cuques et La Penne sur Huveaune.

### ARTICLE 3 :

Les différents services de l'association « APAD » doivent être distincts et disposer d'un budget séparé.

### ARTICLE 4 :

L'agrément initial daté du 11 octobre 2007 est valable 5 ans soit jusqu'au 10 octobre 2012.

## ARTICLE 5 :

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

## ARTICLE 6 :

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

## ARTICLE 7 :

Le présent avenant sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 10 septembre 2009

P/le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur  
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,  
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et  
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône  
La Directrice adjointe,

J. CUENCA

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40 –

Mel : dd-13.sap@directe.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : [www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr](http://www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr) - [www.cohesionsociale.gouv.fr](http://www.cohesionsociale.gouv.fr) – [www.servicesalapersonne.gouv.fr](http://www.servicesalapersonne.gouv.fr)





PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI  
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DÉVELOPPEMENT D'ACTIVITÉS

SERVICES A LA PERSONNE : Affaire suivie par Jacqueline MARCHET

ARRETE N°

---

**PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE**

---

Le Préfet,  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

-Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,

-Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,

-Vu la demande d'agrément simple reçue le 20 avril 2009 de l'entreprise individuelle « RAIDINFORMATIQUE » sise Quartier Cabrol – 13360 Roquevaire,

**-Vu la décision de refus d'agrément simple prononcée le 29 juin 2009,**

-Vu la demande de recours gracieux reçue le 07 juillet 2009 de l'entreprise individuelle « RAIDINFORMATIQUE »,

Considérant **que l'entreprise individuelle « RAIDINFORMATIQUE » remplit les conditions mentionnées à l'article R 7232-7 du code du travail.**

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1 :**

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à l'entreprise individuelle « **RAIDINFORMATIQUE** » sise Quartier Cabrol – 13360 ROQUEVAIRE

### **ARTICLE 2 :**

Numéro d'agrément, qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles :

**N/100909/F/013/S/107**

### **ARTICLE 3 :**

Activité agréée :

- Assistance informatique et Internet à domicile

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

### **ARTICLE 4 :**

L'activité de l'entreprise individuelle « **RAIDINFORMATIQUE** » s'exerce sur le territoire national.

### **ARTICLE 5 :**

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans, à compter du présent arrêté jusqu'au 09 septembre 2014.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

### **ARTICLE 6 :**

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Bouches-du-Rhône.

**ARTICLE 7 :**

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 10 septembre 2009

P/le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur  
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,  
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et  
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône  
La Directrice adjointe,

J.CUENCA

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 22 - 📠 04 91 57 96 40 –  
Mel : dd-13.sap@ direccte.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : [www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr](http://www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr) - [www.cohesionsociale.gouv.fr](http://www.cohesionsociale.gouv.fr) – [www.servicalapersonne.gouv.fr](http://www.servicalapersonne.gouv.fr)



## PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI  
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES

SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR JACQUELINE MARCHET

### ARRETE N°

---

### PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

---

Le Préfet,  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple reçue le 09 juillet 2009 de l'entreprise individuelle « LAURE CORTES »
- **CONSIDERANT** que l'entreprise individuelle «LAURE CORTES» remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

### DECIDE

#### ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à l'entreprise individuelle «**LAURE CORTES**» sise 99 bis, Chemin des Petits Cadeneaux – Le Clos Idéal – Bât.D4 13170 LES PENNES MIRABEAU

#### **ARTICLE 2**

---

Le texte intégral des arrêtés préfectoraux est consultable auprès des services émetteurs.  
Recueil des Actes Administratifs 2009 / 84 -- Page 12

Numéro d'agrément , qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles

**N/100909/F/013/S/110**

### **ARTICLE 3**

Activités agréées :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile ( promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique et Internet à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

### **ARTICLE 4**

L'activité de l'entreprise individuelle «LAURE CORTES » s'exerce sur le territoire national.

### **ARTICLE 5**

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans , à compter du présent arrêté jusqu'au 09 septembre 2014.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

### **ARTICLE 6**

***Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Bouches-du-Rhône.***

## **ARTICLE 7**

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

## **ARTICLE 8**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 10 septembre 2009

P/le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur  
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,  
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et  
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône  
Pour le Directeur Départemental  
La Directrice adjointe,

J. CUENCA

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 22 - 📠 04 91 57 96 40 –  
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : [www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr](http://www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr) - [www.cohesionsociale.gouv.fr](http://www.cohesionsociale.gouv.fr) – [www.servicesalapersonne.gouv.fr](http://www.servicesalapersonne.gouv.fr)



## PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI  
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES

SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR JACQUELINE MARCHET

### ARRETE N°

---

### PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

---

Le Préfet,  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple reçue le 29 juin 2009 par l'entreprise individuelle «LEVILLY VICTORIA »,
- **CONSIDERANT** que l'entreprise individuelle «LEVILLY VICTORIA » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

### DECIDE

#### ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à l'entreprise individuelle «**LEVILLY VICTORIA** » sise 123, Boulevard Romain Rolland – Bât.44 – 13010 MARSEILLE

#### ARTICLE 2

**N/100909/F/013/S/109**

### **ARTICLE 3**

Activités agréées :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

### **ARTICLE 4**

L'activité de l'entreprise individuelle «LEVILLY VICTORIA» s'exerce sur le territoire national.

### **ARTICLE 5**

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans , à compter du présent arrêté jusqu'au 09 septembre 2014.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

### **ARTICLE 6**

***Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Bouches-du-Rhône.***

### **ARTICLE 7**

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.



## ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 10 septembre 2009

P/le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur  
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,  
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et  
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône  
Pour le Directeur Départemental  
La Directrice adjointe,

J. CUENCA

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 22 - 📠 04 91 57 96 40 –  
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : [www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr](http://www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr) - [www.cohesionsociale.gouv.fr](http://www.cohesionsociale.gouv.fr) – [www.servicesalapersonne.gouv.fr](http://www.servicesalapersonne.gouv.fr)



---

**PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DES SERVICES FISCAUX  
DES BOUCHES DU RHONE  
AIX EN PROVENCE  
DIVISION III - AFFAIRES FONCIERES**

---

**ARRETE PORTANT OUVERTURE DES TRAVAUX DE REMANIEMENT DU  
CADASTRE DANS LA COMMUNE DE MOLLEGES A COMPTEUR DU  
21 SEPTEMBRE 2009**

---

Le Préfet,  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 43-374 en date du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la loi n°74-645 en date du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Vu le décret n°55-471 en date du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

Vu l'avis en date du 24 août 2009 du Directeur des Services Fiscaux d'Aix-en-Provence ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune de Mollégès à partir du 21 septembre 2009.  
L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la Direction des Services Fiscaux.

**Article 2 :** Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune et, en tant que de besoin, sur celui des communes limitrophes ci-après désignées : Saint-Rémy de Provence, Saint-Andiol, Plan d'Orgon, Orgon et Eygalières.

**Article 3 :** Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.  
En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie des communes intéressées et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

**Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur des Services Fiscaux des Bouches-du-Rhône (Aix-en-Provence), le Maire de la commune de Mollégès et les Maires des communes limitrophes susvisées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 03 septembre 2009

Pour le Préfet,

*Le Secrétaire Général*

**Signé**

**Jean-Paul CELET**



**DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DES  
BOUCHES DU RHONE - MARSEILLE**

---

Arrêté du 8 septembre 2009 portant délégation de signature aux agents de la direction des services fiscaux de Marseille

---

Le Directeur des services fiscaux,

**Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** les articles 1 et 3 du décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

**Vu** le décret du Président de la République du 21 juin 2007 portant nomination de Monsieur Michel SAPPIN, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 10 juillet 2009 portant nomination M. Bernard PONS directeur des services fiscaux de Marseille à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2009;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2009 portant délégation de signature à M. Bernard PONS directeur des services fiscaux de Marseille ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Dans le cadre des dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 8 septembre 2009 portant délégation de signature à M. Bernard PONS en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, la délégation de signature qui lui a été conférée sera exercée par M. Joaquin CESTER ou Mme Andrée AMMIRATI, directeurs départementaux des impôts .

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté N°2008 155-8 du 3 juin 2008.

**ARTICLE 3 :** Le directeur des services fiscaux de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille le, 8 septembre 2009

**Pour le Préfet et par délégation**  
**Le directeur des services fiscaux**

de Marseille

Bernard PONS



**PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**DIRECTION  
DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

~  
**BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'URBANISME**

**A R R E T E**

portant attribution des crédits revenant au Département  
des Bouches-du-Rhône au titre du concours particulier créé  
au sein de la dotation générale de décentralisation pour  
l'investissement dans les ports maritimes de commerce et  
de pêche  
au titre de l'exercice 2009

-----  
Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
-----

- VU** la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) du 1<sup>er</sup> août 2001, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006 ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiée ;
- VU** le décret n° 83-1121 du 22 décembre 1983, modifié, pris pour l'application de la loi susvisée ;
- VU** la circulaire du Ministère de l'Intérieur, n° INTB0700107C du 7 novembre 2007;
- VU** la notification d'autorisation d'engagement affectée initiale n° 2.09.801013.121.2009.500005 du 15 juin 2009, programme 122, action 03, sous action 02, article d'exécution 31, catégorie 63, pour un montant de 60.590 euros.
- VU** l'extrait d'ordonnance de délégation de crédits de paiement n° 2.09.80.1013.161.2009.500014 du 15 juin 2009, programme 122, action 03, sous-action 02, article d'exécution 31, catégorie 63, pour un montant de 60.590 euros.

**ARRETE**

**ARTICLE -1-** : Est attribuée au Département des Bouches-du-Rhône, dans le cadre du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation pour les ports de commerce et de pêche, au titre de l'exercice 2009 :

**- 60.590,00 euros**

**ARTICLE - 2 -** : Le versement de cette somme sera effectué en une seule fois et **imputé sur les crédits du programme « concours spécifiques et administration » de la mission « relations avec les collectivités territoriales » (nomenclature complète : Programme-Action-Sous-action : 122- 03- 02, article d'exécution 31/ catégorie 63).**

**ARTICLE -3-** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
Le Trésorier Payeur Général des Bouches-du-Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**A Marseille, le 30 JUILLET 2009**  
**Pour le Préfet**  
**Le Secrétaire Général Adjoint**

**Christophe REYNAUD**



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE**

Marseille, le **9 septembre 2009**

*BUREAU DE LA POLICE ADMMINISTRATIVE*

**ARRÊTÉ**

**fixant la composition de la commission départementale  
des systèmes de vidéosurveillance des Bouches-du-Rhône**

le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal, notamment ses articles 226-1 et R.226-11 ;

Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 60 ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu les courriers du 31 août 2009 du Premier Président de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence, portant désignation du président de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance et du 7 mai 2009 portant désignation de son suppléant ;

Vu les courriers des 5 septembre 2008 du Directeur Général de la Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille-Provence et 30 juin 2009 du Directeur Général de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Pays d'Arles ;

Vu le courrier du 13 mai 2008 du Président de l'Union des maires des Bouches-du-Rhône ;

Vu le courrier du 18 juin 2009 du Doyen de la Faculté de Droit et de Science politique Aix-Marseille ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : La commission départementale des systèmes de vidéosurveillance est ainsi constituée :

- Présidente, désignée par le Premier Président de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence :

Madame Paule AGOSTA, vice-président chargé de l'instruction au Tribunal de Grande Instance de Marseille

**Suppléant : Monsieur Franck LAGIER, vice-président au Tribunal de Grande Instance de Marseille**

- Maire, désigné par le président de l'Union des Maires des Bouches-du-Rhône :

**Monsieur René GIMET, maire de Saint-Chamas**

Suppléant : Monsieur Robert DEL TESTA, maire de Saint-Etienne-du-Grès

- Représentant des Chambres de Commerce et d'Industrie des Bouches-du-Rhône :

Monsieur Jean KEMLER, représentant la Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille-Provence

Suppléant : Monsieur Eric REBOUR, Chambre de Commerce et d'Industrie du Pays d'Arles

- Personnalité qualifiée, désignée par l'autorité préfectorale :

Monsieur Frédéric LAURIE, Maître de conférence

Suppléant : Monsieur Georges SCHMITTER, Maître de conférence

Article 2 : Le membre d'une commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 9 septembre 2009

Pour le Préfet,  
et par délégation  
Le Secrétaire Général,

signé Jean-Paul CELET







**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
POLICE ADMINISTRATIVE

---

**Arrêté autorisant le déroulement d'une manifestation motorisée dénommée  
« La Camargue Ride 2009 » le samedi 12 et dimanche 13 septembre 2009  
à Port-Saint-Louis-du-Rhône**

---

le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la route ;  
VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-45 et A.331-2 à A.331-25, A.331-32 et A.331-37 à A.331-42 ;  
VU le code de l'éducation ;  
VU la loi du 21 mai 1836 modifiée, portant prohibition des loteries ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2009 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année ;  
VU la liste des assureurs agréés ;  
VU le dossier présenté par M. Didier DOLATA, président de l'association « Moto Club de Camargue », à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, le samedi 12 et dimanche 13 septembre 2009, une manifestation motorisée dénommée « La Camargue Ride 2009 » ;  
VU le règlement de la manifestation ;  
VU le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;  
VU l'avis du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles ;  
VU l'avis du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;  
VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;  
VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière le lundi 31 août 2009 ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : CARACTERISTIQUES DU PETITIONNAIRE**

L'association « Moto Club de Camargue », dont les caractéristiques figurent ci-dessous, est autorisée à organiser, sous sa responsabilité exclusive, le samedi 12 et dimanche 13 septembre 2009, une manifestation motorisée dénommée « La Camargue Ride 2009 » qui se déroulera selon l'itinéraire et les horaires communiqués.

Adresse du siège social : 1, avenue du Port 13230 PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE

Fédération d'affiliation : union française  
des œuvres laïques d'éducation physique

Représentée par : M. Didier DOLATA

Qualité du pétitionnaire : président

L'organisateur technique désigné par le pétitionnaire est M. Didier DOLATA, président de l'association

### **ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR**

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et des mesures édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Le contrat de police d'assurance souscrit par l'organisateur sera conforme aux termes des articles R.331-30 et A.331-32 du code du sport.

Le pétitionnaire devra prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

L'organisateur devra veiller au respect de la propriété privée par les participants et les spectateurs.

### **ARTICLE 3 : SECURITE DE L'EPREUVE ET ORGANISATION DES SECOURS**

La sécurité de la manifestation sera assurée par l'organisateur.

Les personnes chargées de l'organisation de la course, ainsi que leurs véhicules ne sont pas autorisés à stationner sur la voie publique. Ils doivent obligatoirement être vêtus d'équipements de protection individuels (EPI classe 2 norme EN471/CE 95).

La Sécurité Publique effectuera une surveillance par rondes et patrouilles.

Les Secours Publics, en caserne, interviendront en cas d'incident à la demande de l'organisateur.

### **ARTICLE 4 : UTILISATION DES VOIES**

Les participants bénéficieront d'une fermeture de route validée par arrêté municipal du 7 septembre 2009 du maire de Port Saint Louis du Rhône, joint en annexe.

Les organisateurs effectueront une reconnaissance du site peu avant la manifestation afin de vérifier l'installation du dispositif de sécurité et consulteront une personne du Service Gestionnaire de la Voie du Conseil Général, au 04.42.79.87.15 (Arrondissement de l'Etang de Berre – Direction des Routes – SEER – Châteauneuf-les-Martigues).

### **ARTICLE 5 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET RESPECT DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE**

Le jet d'imprimés ou d'objets quelconques sur les voies empruntées est formellement interdit, ainsi que toute inscription à la peinture.

Le jalonnement de l'épreuve sera effectué de façon que son existence ne persiste pas plus de 3 jours après la manifestation.

## **ARTICLE 6 : VALIDITE DE L'AUTORISATION ET SANCTIONS APPLICABLES**

Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie présents sur l'épreuve, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur à la date de sa notification.

## **ARTICLE 7 : MESURES PARTICULIERES**

Toute concentration ou manifestation autorisée, comportant des véhicules terrestres à moteur, ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Ce document sera remis aux représentants des forces de l'ordre.

Tout survol de la manifestation, vente d'objets ou distribution d'imprimés, ou autre activité soumise à une réglementation spéciale doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des autorités compétentes.

Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des loteries ou des opérations qui leur sont assimilées, est interdite.

## **ARTICLE 8 : EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et la défense sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 10 septembre 2009

Pour le Préfet  
et par délégation  
le Chef de Bureau

**SIGNE**

Pierre LOPEZ

**Domiciliation de droit commun**  
**Cahier des charges**

Textes de référence :

- Loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, notamment son article 51 ;
- articles L. 264-1 à L. 264-10 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Décrets n°2007-893 du 15 mai 2007 et n° 2007-1124 du 20 juillet 2007 relatifs à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- Arrêté du 31 décembre 2007 fixant le modèle de formulaire « attestation d'élection de domicile » délivré aux personnes sans domicile stable ;
- Circulaire N° DGAS/MAS/2008/70 du 25 février 2008 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable (B.O. Santé - Protection sociale – Solidarités n° 2008-03 du 15-04-08).

Les nouvelles dispositions législatives et réglementaires prévoient l'agrément d'organismes par le représentant de l'Etat, sur la base du respect du présent cahier des charges, élaboré après avis du Président du Conseil Général. Ce cahier des charges sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

L'agrément est obligatoire pour les organismes qui souhaitent mener une activité de domiciliation. Il constitue un acte de reconnaissance par l'Etat que l'organisme demandeur remplit bien les conditions requises pour assurer la mission de domiciliation.

La demande d'agrément doit obéir au présent cahier des charges. Il peut être renouvelé au terme de trois ans.

Afin d'assurer le bon fonctionnement du dispositif de domiciliation, il sera veillé à ce que la couverture totale du département soit assurée. Les zones déficitaires seront privilégiées (Nord du département, plaine de La Crau, secteur Aubagne-La Ciotat).

**I – Dispositions relatives à l'organisme demandant un agrément**

a) éléments constitutifs du dossier de demande d'agrément

L'organisme demandeur devra transmettre au représentant de l'Etat un dossier comportant les éléments suivants :

- adresse, statuts et raison sociale de l'organisme ;
- récépissé délivré par la préfecture et extrait de la publication au Journal Officiel ;
- nature des activités exercées depuis un an et public concerné ;
- indication du cadre géographique pour lequel l'agrément est sollicité ;
- éléments permettant d'apprécier l'aptitude de l'organisme pour lequel l'agrément est sollicité.

L'organisme doit préciser le ou les lieux d'accueil dans lesquels il assurera la domiciliation. Le fait qu'un organisme soit enregistré dans un autre département ne fait pas obstacle au dépôt d'une demande d'agrément, dès lors qu'il dispose de conditions d'accueil adaptées. Le représentant de l'Etat pourra aller contrôler sur place la qualité des lieux d'accueil.

Un projet de règlement intérieur devra être fourni décrivant l'organisation de la mission de domiciliation et les procédures retenues pour la gestion du courrier (horaires de réception, etc...).

L'agrément est en principe général, et par conséquent s'applique à l'ensemble des prestations prévues par la loi. S'il souhaite limiter son activité à une ou plusieurs prestations, ou limiter le nombre de domiciliations, l'organisme domiciliateur devra en faire la demande expresse.

Pour la réception du courrier, l'organisme peut passer une convention ou un arrangement avec les services de la Poste dès lors que le volume de la correspondance le nécessiterait. Dans cette hypothèse, l'organisme doit en faire mention lors de sa demande d'agrément.

b) organismes pouvant demander l'agrément

L'article D. 264-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles établit la liste des organismes pouvant être agréés. Il s'agit :

- des organismes à but non lucratif menant des actions contre l'exclusion ou pour l'accès aux soins ;
- des établissements et services sociaux et médico-sociaux menant des actions contre l'exclusion ou pour l'accès aux soins ;
- des établissements et services sociaux et médico-sociaux assurant l'accueil, le soutien et l'accompagnement social, l'adaptation à la vie active ou l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficulté ou en situation de détresse ;
- de certains organismes d'aide aux personnes âgées (centre locaux d'information et de coordination, services d'aide à domicile agréés au titre de l'article L. 129-1 du Code du travail ;
- des centres d'accueil des demandeurs d'asile.

**II – Contenu de la mission de domiciliation**

La mission de domiciliation doit être exercée à titre gratuit et ne donne pas lieu à rémunération. Elle concerne toute personne qui ne dispose pas d'une adresse lui permettant d'y recevoir et d'y consulter son courrier de façon constante.

a) vis-à-vis des personnes domiciliées

L'organisme qui sollicite un agrément doit :

- mettre en place un entretien individuel avec le demandeur durant lequel il lui sera présenté les dispositions du règlement intérieur,
- s'engager à utiliser l'attestation de domicile unique référencée CERFA 13482\*02, (annexe 1)
- mettre en place un dispositif de suivi et d'enregistrement des visites des personnes,
- prévoir une procédure de radiation dans le règlement intérieur.

Le modèle d'attestation CERFA 13482\*02 ne peut être utilisé pour les demandes d'aide médicale de l'Etat ni pour les demandes de droit d'asile - une attestation spécifique étant délivrée pour obtenir ces prestations.

Les prestations d'action sociale facultatives servies par les Conseils Généraux, les communes, les organismes de Sécurité Sociale ne sont pas concernées par la domiciliation : les conditions d'accès à ces prestations sont déterminées librement par ces organismes.

L'organisme domiciliaire devra vérifier lors de la demande de domiciliation que le demandeur remplit bien les conditions définies par le décret du 15 mai 2007, à savoir :

- être sans domicile stable,
- avoir une présence géographique dans le cadre de l'agrément,
- remplir les conditions de nationalité définies par l'article L .264-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et de régularité par rapport au séjour.

L'organisme devra s'enquérir de la situation du demandeur en matière de domiciliation afin d'éviter les inscriptions multiples, informer la personne sur la domiciliation : les droits auxquels elle donne accès et sur les devoirs qu'elle entraîne. En fonction du projet social de l'organisme, la personne pourra être informée de ses droits potentiels en matière de prestations sociales, être orientée dans ses démarches, voire engager une démarche d'insertion. Un nouvel entretien aura lieu lors des renouvellements.

L'élection de domicile est accordée pour une durée d'un an à compter de la demande initiale. Elle est renouvelable de droit dès lors que l'intéressé remplit toujours les conditions. Les organismes peuvent mettre fin à l'élection de domicile avant l'expiration de cette date dans les cas suivants : l'intéressé en fait la demande, a retrouvé un domicile stable, ou ne s'est pas présenté depuis plus de trois mois.

Les organismes remettent une attestation à la personne domiciliée; des duplicatas de l'attestation CERFA 13482\*02 pour le droit commun pourront être délivrés si nécessaire.

L'organisme agréé est tenu de mettre à la disposition de l'intéressé l'ensemble de sa correspondance. Il recueille les courriers postaux adressés aux personnes domiciliées, en assure la conservation tout en préservant le secret postal. S'agissant des courriers avec avis de réception, la mission se limite à la réception des avis de passage.

Lorsque la personne n'est pas venue récupérer son courrier pendant une durée supérieure à trois mois, le courrier est retourné à l'expéditeur. Si l'adresse de l'expéditeur n'est pas précisée, il sera remis à la poste avec la mention N. P. A. I. (N'habite plus à l'adresse indiquée)

Les organismes de domiciliation ne doivent en aucun cas faire suivre la correspondance vers le lieu où est situé temporairement l'intéressé, quel que soit le régime ou l'activité de la personne (activités ambulantes).

La décision de refus de procéder à une élection de domicile, ou d'y mettre fin est un acte faisant grief, qui doit être motivé et notifié par écrit à l'intéressé, avec mention des voies de recours devant le tribunal administratif.

#### b) vis-à-vis de l'administration ou des organismes payeurs

L'organisme agréé doit s'engager à assurer un suivi précis de sa mission de domiciliation et rendre compte de façon régulière des informations sur son activité de domiciliation.

##### 1 – suivi de la mission

Les règles de gestion du courrier seront établies selon les modalités suivantes :

- mettre en place une organisation pour la réception, la distribution des courriers et la mise à disposition du courrier ;
- tenir à jour un registre indiquant les jours de visite et les remises de courriers ;
- mettre un tampon dateur « arrivée » sur chaque pli reçu ;
- délivrer ces courriers en mains propres, à l'intéressé, sur présentation d'une pièce d'identité ;
- ne pas faire suivre les plis à une autre adresse, sauf si le bénéficiaire est hospitalisé, si son état de santé ne lui permet pas effectivement de se déplacer, ou s'il appartient à la communauté des gens du voyage ;
- réexpédier aux expéditeurs (C.A.F., Conseil Général, Paierie Départementale) les courriers non retirés au bout de trente jours calendaires ;
- refuser toute procuration pour la signature du retrait du courrier.

##### 2 – remontées d'information sur la mission de domiciliation

Les organismes de domiciliation doivent transmettre chaque année au préfet un rapport succinct sur leur activité de domiciliation (annexe 2), comportant les indications suivantes: nombre de domiciliations en cours, nombre d'élections de domicile effectuées dans l'année, nombre de radiations, moyens matériels et humains mis en œuvre par l'organisme, difficultés rencontrées lors de la mise en œuvre du cahier des charges. Ce rapport devra être transmis au représentant de l'Etat au plus tard le 31 janvier suivant l'année écoulée.

Pour les bénéficiaires du RMI, une fiche individuelle de suivi (annexe 3) devra être établie et transmise aux services du Conseil Général – Direction de l'Insertion – Service de gestion de l'allocation, qui devront être informés trimestriellement de la liste nominative des personnes en file active et radiées (annexe 4).

Les organismes agréés sont tenus d'indiquer, à la demande d'un organisme payeur de prestations sociales, si une personne est domiciliée par eux ou pas.



Les organismes agréés sont également tenus de transmettre aux organismes de Sécurité Sociale une copie des attestations de domicile qu'ils ont délivrées ainsi que la liste des personnes qui ont fait l'objet d'une radiation. Cette transmission, toutefois, est subordonnée à l'accord préalable de l'intéressé en cochant la mention indiquée sur le Formulaire CERFA.

Les organismes de domiciliation ne sont pas tenus de communiquer d'autres informations sur les personnes qu'ils domicilient.

### **III – durée et renouvellement de l'agrément**

L'agrément est délivré pour trois ans. Il y est mis fin d'office si l'association ne remplit plus les conditions d'agrément, ou ne remplit plus les obligations décrites dans le présent cahier des charges. Chaque retrait ne peut être effectué qu'après que l'organisme ait été à même de présenter ses observations. Les décisions de refus ou de retrait d'agrément doivent être motivées et sont susceptibles de recours devant le tribunal administratif.

Trois mois avant la fin de l'agrément, l'organisme devra en demander le renouvellement. Pour ce faire, il devra présenter un bilan de son activité pour la période considérée ainsi que les perspectives envisagées pour l'exercice de la même activité. Le renouvellement pourra être refusé si le représentant de l'Etat constate des écarts entre l'activité exercée pendant la période de validité et le cahier des charges et les services proposés.

### **IV – transmission du dossier de demande d'agrément**

Les dossiers de demande d'agrément devront être envoyés à l'adresse suivante :

DDASS des Bouches-du-Rhône  
Pôle Social – Service A.A.H.I.  
66 A rue Saint Sébastien  
13281 – Marseille Cedex 0

**Fait à Marseille, le 30 mars 2009**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales

**SIGNE**

L'Inspecteur Principal  
L. STEPHANOPOL

Annexe1 : Document CERFA 13482\*02

[http://www.travail-solidarite.gouv.fr/formulaires/domiciliation/IMG/pdf/election\\_de\\_domicile.pdf](http://www.travail-solidarite.gouv.fr/formulaires/domiciliation/IMG/pdf/election_de_domicile.pdf)

Marseille, le

Nom du service  
Dossier suivi par :  
☎ 04.91.00.

**Annexe 2 : Domiciliation de droit commun – Rapport annuel**

**Remontées annuelles des domiciliations des personnes sans domicile stable  
Document récapitulatif à renvoyer au plus tard le 31 janvier.**

Nom de l'association : .....  
Adresse : .....  
Coordonnées téléphoniques : .....  
Mail : .....

Nom du directeur ou du référent : .....  
Année d'agrément et numéro d'ordre : .....

**Éléments relatifs à l'élection de domicile**

Nombre d'élections de domicile en cours – file active :  
Nombre d'élections effectuées du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 20.. :  
Nombre de radiations entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 20... :

Motifs des radiations :

- demande de l'intéressé :
- retour vers un domicile stable :
- non-présentation depuis plus de trois mois :

Nombre d'ETP pour la réalisation de cette mission :  
Moyens matériels mis en œuvre (locaux, informatique..) :

Difficultés rencontrées pour la mise en œuvre de cette mission :

Signature du directeur

Annexe 3 : Fiche individuelle de suivi des bénéficiaires du RMI

**FICHE INDIVIDUELLE DE SUIVI DES BENEFICIAIRES DU RMI AYANT ELU DOMICILE AUPRES D'UN ORGANISME AGREE**

**ORGANISME :**

| <b>BENEFICIAIRE DOMICILIE</b>                         |                        |                     |               |
|---|------------------------|---------------------|---------------|
| NOM   |                        | <b>Observations</b> |               |
| PRENOM  |                        |                     |               |
| DATE DE NAISSANCE                                     |                        |                     |               |
| N°CAF   |                        |                     |               |
| DATE D'INSCRIPTION                                    |                        |                     |               |
| MOTIF DE LA DOMICILIATION                             |                        |                     |               |
| DATE DE RADIATION                                     |                        |                     |               |
| <b>DATE DE PASSAGE DANS LES LOCAUX DE L'ORGANISME</b> |                        |                     |               |
| Date  | Motif                  |                     |               |
|   | Enlèvement de courrier | Signature DTR       | Autres motifs |
|   |                        |                     |               |



